LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RAPPORT ANNUEL



COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

1999-2000

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RAPPORT ANNUEL



COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

1999-2000

Le 31 mai 2000

L'honorable Stéphane Dion
Président du Conseil privé de la Reine pour le
Canada et ministre des
Affaires intergouvernementales
Chambre des communes
OTTAWA

Monsieur,

Conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, j'ai le plaisir de vous faire parvenir, pour que vous le présentiez au Parlement, le Dix-septième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui porte sur la période allant du l^{er} avril 1999 au 31 mars 2000.

Le président,

Yvon Tarte

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE RAPPORT ANNUEL CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 1^{ER} AVRIL 1999 AU 31 MARS 2000

INTRODUCTION

La Commission des relations de travail dans la fonction publique (la Commission) est un tribunal quasi judiciaire créé par la loi et chargé d'appliquer les régimes de négociation collective et d'arbitrage des griefs établis en exécution de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (la Loi) et de la Loi sur les relations de travail au Parlement. Elle est aussi chargée d'appliquer les dispositions sur la sécurité et la santé au travail de la partie II du Code canadien du travail qui visent les fonctionnaires fédéraux. Les fonctions réunies du président et de la Commission dans certains domaines définis par la Loi sont analogues à celles qu'exercent les ministres du Travail à l'égard du secteur privé. Conformément à la Loi, la Commission compte un président, un vice-président, au moins trois présidents suppléants et autant de membres à plein temps et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaire de nommer.

Les affaires dont la Commission est saisie comprennent les demandes d'accréditation et de révocation d'accréditation, les plaintes de pratique déloyale de travail, la désignation des postes de direction ou de confiance, la désignation des postes dont les fonctions sont nécessaires pour la sécurité du public, le renvoi des décisions d'agents de sécurité ainsi que les plaintes déposées en vertu des dispositions sur la sécurité et la santé au travail de la partie II du Code canadien du travail. Ce sont les griefs renvoyés à l'arbitrage et portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions des conventions collectives ou sur des mesures disciplinaires majeures, ainsi que sur le licenciement, qui constituent, de loin, la plus grande partie de ces affaires. De plus, la Commission assure des services de médiation et de conciliation aux parties qui sont dans l'impossibilité de résoudre autrement leurs différends, et qui lui en font la demande. Bien des cas de ce genre sont réglés sans qu'il soit nécessaire d'entamer des procédures officielles devant la Commission.

RAPPORTS STATISTIQUES / EXPLICATIONS

La Commission a reçu huit demandes au cours de l'année écoulée et deux ont été reportées de 1998-1999. Deux étaient des consultations qui provenaient d'autres organismes fédéraux et huit, de particuliers. Elle a répondu à cinq des demandes dans le délai de 30 jours et trois ont été traitées dans un délai de 60 jours. Toute l'information a été communiquée par l'envoi de copies des documents.

Dans le cas de deux consultations, elle a autorisé la communication de tous les documents en cause. Dans le cas de trois des huit demandes envoyées directement à la Commission, il y a eu communication de tous les documents. Il a été impossible de traiter deux des cinq autres demandes, car la Commission n'avait pas l'information demandée. Une demande a été traitée et il y a eu communication en partie parce que l'exemption prévue à l'alinéa 22(1)b) s'appliquait aux documents non communiqués. Il y a eu l'abandon d'une demande et, dans l'autre cas, aucun document n'a été communiqué parce qu'il bénéficiait de l'exemption prévue à l'alinéa 22(1)b).

Elle n'a reçu aucune demande de traduction, de correction ou de mention pendant la période visée.

DOCUMENTATION À L'APPUI

Organisation des activités

Un coordonnateur des activités menées dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels (la LPRP) a été désigné par le président. Toute demande reçue est transmise par ce coordonnateur à la direction générale compétente, afin qu'elle l'étudie et lui fasse un rapport avant qu'il prenne une décision au sujet de ladite demande. Le président est consulté au besoin. Le coordonnateur consacre environ 4 % d'une année-personne à l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Mise en oeuvre

Le service des dossiers de la Commission dispose d'un coin-lecture. On peut y trouver un exemplaire de la publication Info Source du gouvernement du Canada, des formules de demande de renseignements personnels, un exemplaire du Manuel de classification par matière de la Commission et d'autres documents pertinents.

Tous les fichiers de renseignements personnels sont enregistrés au Conseil du Trésor et font l'objet d'un examen et d'une mise à jour tous les ans.

Les documents que renferment les fichiers de renseignements personnels sont éliminés conformément au calendrier établi par les Archives nationales et au moyen des déchiqueteuses de cet organisme.

Liaison officielle/officieuse

Toutes les demandes ont été présentées officiellement au cours de la période visée.

Politiques institutionnelles

Toutes les demandes de renseignements personnels sont traitées sans frais.

Instrument de délégation

Le chef, Gestion de l'information et Service de production de la Commission a été nommé coordonnateur de la protection des renseignements personnels par le président.

Information et formation

La Commission a officiellement lancé une campagne de sensibilisation sur la LPRP dans le cadre du programme d'orientation de ses employés.

Plaintes, enquêtes et vérifications

Au 31 mars 2000, cinq plaintes portées contre la Commission étaient encore en traitement. L'une de celle-ci remontait à 1996, deux avaient été présentées en 1998 et trois, au cours de l'exercice 1999-2000. Dans le cas de la plainte de 1996, la Commission a présenté des observations écrites officielles au Commissaire à la protection de la vie personnelle aux termes du paragraphe 33(2) de la Loi. La Commission des relations de travail dans la fonction publique à eu gain de cause au sujet d'une des plaintes de 1998. L'autre plainte de 1998 ainsi que les trois plaintes déposées au cours de l'exercice 1999-2000 ont été suspendues en attendant un jugement sur une décision rendue par la Cour fédérale (A-685-96).

Durant l'année 1999, il y a eu une vérification interne qui a conclu que toutes les demandes d'Accès à l'information et de renseignements personnels ont été administrées efficacement conformément aux exigences de la Loi.

Appels à la Cour fédérale

Aucun appel n'a été interjeté devant la Cour fédérale pendant la période écoulée à l'égard de demandes d'information présentées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Communications en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Après consultation avec le président, le coordonnateur à la protection des renseignements personnels est autorisé à approuver la communication de renseignements à certains organismes d'enquête.

Fichiers inconsultables

Aucune demande d'accès n'a été rejetée en application du paragraphe 18(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Usage et communications

Dans le cadre de l'examen et de l'enregistrement officiels des fichiers de renseignements personnels, tous les responsables des fichiers ont été priés de s'assurer que les renseignements qui y figurent sont directement liés à une activité ou à un programme actuel du gouvernement et qu'ils sont utilisés pour les fins auxquelles ils sont destinés.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Introduction	1
Rapports statistiques / explications	1
Organisation des activités	2
Mise en oeuvre	2
Liaison officielle/officieuse	2
Politiques institutionnelles	2
Instrument de délégation.	2
Information et formation	3
Plaintes, enquêtes et vérifications	3
Appels à la Cour fédérale	3
Communications en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels	3
Fichiers inconsultables	3
Usage et communications	3